

CONSULTATION.

Les soussignés.

Qui ont sous les yeux . 1° des extraits des actes de société, *Garrigou neveu*, et *Garrigou, Sans et comp^e.*, avec les inventaires ou comptes généraux annuels ; 2° les actes constitutifs des diverses sociétés qui ont existé, sous la raison *Garrigou, Massenet et comp^e.*, à la date des 18 mai et 16 octobre 1823, 14 août et 10 octobre 1824 ; 3° les accords passés avec le moulin du Bazacle par les sieurs Garrigou et Massenet personnellement, le 26 juin 1823 ; 4° d'autres accords entre les dits sieurs Garrigou et Massenet et la société *Garrigou, Massenet et comp^e.*, ainsi qu'entre les divers membres de cette société, à la date du 4 mars 1826 ; 5° un inventaire de la situation de cette compagnie pour l'année 1829, arrêté et signé par tous les associés ; 6° des accords du 19 janvier 1832, entre M. Garrigou et M. Talabot, faisant tant pour lui que pour tous les sociétaires *Garrigou, Massenet et comp^e.* ; 7° enfin un jugement rendu par le tribunal de commerce de Toulouse, entre M. Garrigou et M. Talabot, en sa qualité, le 20 juin 1837, et confirmé par arrêt de la cour royale le 9 mars 1839, qui institue un arbitrage pour les fins mentionnées au dit jugement ;

Après avoir entendu l'exposé verbal à eux fait par le sieur Garrigou et pris connaissance des mémoires respectivement publiés devant les arbitres ;

Répondant aux questions qui leur ont été proposées ;

SONT D'AVIS des résolutions suivantes :

§ I. — *Exposé des faits et position des questions.*

La contestation a pour objet quelques difficultés relatives à la fixation du résidu du compte particulier de M. Garrigou, avec la société

Garrigou, Massenet et comp^e. Ce résidu, fixé par le dernier inventaire de 1831 à 105,180 fr. 79 c., est critiqué par le sieur Talabot sur le motif que M. Garrigou, n'ayant jamais fait compte à la société d'une somme de 71,775 fr. 50 c. que la société aurait payée pour lui, il faudrait réduire son crédit de cette somme; ainsi M. Talabot soutient que, tandis que la société aurait acheté de M. Garrigou les usines dites du Bazacle, pour 174,602 fr. 33 c. seulement, elle aurait cependant payé à la décharge du vendeur une somme plus forte pour le rachat de ces mêmes usines des mains de Garrigou, Sans et comp^e.; d'où une différence de 71,775 fr. 50 c. dont il n'aurait jamais été fait compte, et qu'il faudrait imputer aujourd'hui à M. Garrigou.

Rappelons quelques faits principaux pour établir avec détail le siège de la difficulté.

21 février 1845, concession par le Bazacle à M. Garrigou d'un terrain avec prise d'eau pour la construction d'une fabrique d'acier, faux et limes. — La concession est faite pour 29 ans, à l'expiration desquels, les bâtiments de l'usine avec leur dépendance appartiendront sans indemnité au Bazacle. — L'usine est construite avec le fonds, à ce qu'il paraît, de MM. Garrigou, Massenet et Sans; ou quoi que soit de MM. Garrigou et Massenet, et elle coûte 174,602 fr. 33 c.

Bientôt une compagnie se forme pour l'exploiter sous le nom de *Garrigou neveu et comp^e*.; elle doit payer d'abord au Bazacle les redevances promises; et comme chaque année le capital en constructions se déprécie d'un 29^{me}, par suite de la clause de retour en faveur du Bazacle, elle doit payer aux propriétaires un 29^{me} de ce capital, à titre d'amortissement; puis, à la fin de la société, les propriétaires reprendront l'usine pour la valeur primitive et intégrale; les inventaires de cette société porteront en conséquence, à titre de compte d'ordre comme indication du prix auquel les constructions ont été prises par la société et de celui auquel elle doit les rendre, le chiffre intégral de ces constructions 174,602 fr. 33 c.

1817, une nouvelle société est formée sous le nom *Garrigou, Sans et comp^e*.; les sociétaires sont: MM. Garrigou, Sans, Massenet, gérants; Delessert, Mathieu de Favier et Mathieu de Reichshofen, commanditaires. Cette fois l'usine est apportée par Garrigou, Sans et Massenet, ou quoi que soit, par Garrigou et Massenet seuls, non plus à titre de bail, mais à titre de mise sociale. On ne leur paiera pas le 29^{me} d'amortissement; mais tous les ans, dans l'inventaire qui sera fait de

l'actif de la société et dans lequel devra figurer la valeur des usines, on déduira un 29^{me} de cette valeur, et à la fin de la société MM. Garrigou, Sans et Massenet, reprendront les usines sur le prix du dernier inventaire, c'est-à-dire après déduction d'autant de 29^{mes} qu'il se sera écoulé d'années. Telles sont les conventions premières, celles de l'acte social. — Mais bientôt les propriétaires de l'usine s'aperçoivent que si ce système les dédommage en fin de compte de l'amortissement en capital, ils perdent du moins jusques-là la jouissance ou les intérêts des annuités qui ne leur seraient pas payés au fur et à mesure. En conséquence, ils demandent d'être crédités tous les ans des 29^{mes}, sauf à reprendre les usines à la fin de la société pour leur valeur intégrale, c'est-à-dire qu'ils demandent et obtiennent le retour par le fait au système adopté par la société de 1815. — Les écritures sont en effet passées dans ce sens; c'est ainsi que, tandis que le compte particulier de MM. Garrigou et Massenet fait mention des annuités ou 29^{mes} dont ils se créditent, les inventaires généraux au contraire où se trouve le compte d'acquisition et de reprise de l'usine font figurer le prix des constructions pour le coût intégral 174,602 fr. 33 c. : ainsi en 1817, comme en 1815 et jusqu'en 1823, on voit que l'usine a figuré sur les inventaires pour 174,602 fr. 33 c., sans égard aux annuités par lesquelles cette valeur se trouvait amortie.

1823, nouvelle société sous le nom de *Garrigou, Massenet et comp^e*. MM. Sans et Desert se sont retirés, et M. Louis Mathieu, 3^e frère, entre comme gérant à la place de M. Sans. — C'est ici qu'il importe de suivre avec détail toutes les conventions, tout le système des écritures relatives à l'apport de l'usine et la position de M. Garrigou. — L'usine qui n'appartient plus, par suite des décisions judiciaires, qu'à MM. Garrigou pour 2/3 et Massenet 1/3, est de nouveau donnée par ceux-ci à la société à simple titre de bail avec tous ses accessoires. La société paiera à ces Messieurs, savoir : pour loyer et amortissement de l'usine du Bazacle et bâtiments annexés, 16,800 fr., pour loyer du restant de l'établissement, mobilier industriel et autres constructions, non sujettes à retour au Bazacle, 6 p. 100 par an, de la valeur de ces divers objets, 2/3 pour Garrigou, 1/3 pour Massenet.

« L'annuité de 16,800 fr., dit l'art. 11, ayant été calculée sur la va-
leur de l'usine telle qu'elle est portée au dernier inventaire, et,
» distraction faite des sommes qu'ils se trouveront avoir touchées en
» indemnité jusqu'au 1^{er} novembre prochain, comprenant aussi celle

» du four Massip et pour 40,000 fr. de constructions nouvelles que
» les gérants se proposent de faire dans la première année ; elle sera
» définitivement réglée d'après l'état des choses résultant de l'inven-
» taire prochain de la société Garrigou, Sans et comp^e. ; et, si par la
» suite, soit pour des constructions ultérieures, soit pour une pron-
» gation du bail de l'usine, l'objet de l'amortissement venait à s'aug-
» menter ou son terme à s'éloigner, cette même annuité sera modifiée
» proportionnellement aux changements que les dites circonstances
» pourront y apporter. »

Art. 13. « Pour régler l'indemnité et le loyer et ci-dessus, il sera
» dressé chaque année un inventaire particulier de tous les effets com-
» posant les fonds d'établissement, et le loyer de chaque année sera
» fixé d'après l'inventaire de l'année précédente : les gérants à la fin
» de la société reprendront ces objets au prix du dernier inventaire. »

Telles sont les clauses de cet acte qui se rapportent à la condition de l'usine.

En effet, aucun inventaire n'est dressé sous son empire. — Seulement, le 1^{er} novembre 1823 on procède à l'inventaire de clôture de la société Garrigou, Sans et comp^e, où l'usine figure, comme il a été expliqué, suivant sa valeur primitive ; et le 18 février 1824, la société Garrigou, Massenet et comp^e, rapporte sur ses livres cette même valeur sans déduction et au même titre qu'elle aurait figuré sur les inventaires.

Nous n'avons pas dit qu'un article de la police de 1823 réservait aux gérants la faculté d'appeler un ou plusieurs nouveaux actionnaires, si le besoin de plus grands capitaux se faisait sentir. En 1824, l'adjonction prévue a lieu au profit de M. le maréchal Sout. — Cette fois, l'usine, au lieu d'être seulement prise à bail, comme sous l'ancienne police, est reçue comme apport social de MM. Garrigou et Massenet. L'art. 20 porte : « L'usine du Bazacle et ses ustensiles appartenant à
» MM. Garrigou et Massenet, la société actuelle la recevra aux char-
» ges et conditions faites avec le moulin du Bazacle et au *prix coûtant*
» d'après le dernier inventaire et les augmentations faites depuis ; le
» tout se portant à la somme de A la fin de la dite
» société, elle sera reprise par les sieurs Garrigou et Massenet pour la
» même somme. »

Si l'on pouvait dire quel est le chiffre dont les parties voulaient gar-

nir le blanc qui se remarque dans cette clause, une des difficultés les plus débattues, si non la plus importante du procès, serait levée.

En effet, tandis que M. Talabot, interprétant ces mots *prix coûtant*, soutient que le chiffre doit être celui du prix coûtant actuel, c'est-à-dire le coût originaire des constructions, moins les 29^mes déjà remboursés; suivant M. Garrigou, au contraire, le prix coûtant c'est toujours le prix coûtant primitif, sans déduction, puisque c'est le prix coûtant, *d'après le dernier inventaire*, et que le dernier inventaire comme tous les autres porte le prix intégral primitif, sans faire mention d'aucun remboursement.

Quoi qu'il en soit, et pour ne pas entrer ici dans une discussion qui ne serait pas en son lieu, disons seulement que l'inventaire de 1825, qui fut la première exécution de ces accords, fait charger la société du prix intégral de l'usine. Il y est dit, en effet, que la société a fait compte à la liquidation Garrigou, Sans et compe du prix entier de l'usine, tel que MM. Garrigou et Massenet auraient dû le payer pour en faire le rachat; et quoique, suivant M. Talabot aujourd'hui, elle n'eût dû la payer à ces Messieurs, que sous la déduction, leurs capitaux sont fixés, leur part de bénéfices ou d'intérêts leur sont payés, sans qu'on allègue qu'ils doivent à cet égard rembourser à la société une somme quelconque.

Mais l'acte qui détermina réellement le sort de l'usine et la manière dont la société s'en chargea fut un acte du 4 mars 1826. — C'est l'acte dont l'exécution fait véritablement l'objet du procès.

Nous avons déjà dit que le bail emphytéotique consenti par le Bazacle en 1815 devait prendre fin au bout de 29 ans, c'est-à-dire en 1844: en 1825, les sieurs Garrigou et Massenet, devenus, par décision judiciaire, seuls propriétaires de l'usine, obtinrent une prorogation de la concession jusqu'au 1^{er} juillet 1865; ils obtinrent en outre quelques concessions nouvelles, une autre prise d'eau, d'autres terrains, toujours jusqu'en 1865. C'est cette situation nouvelle en tant qu'elle concédait des droits propres à Garrigou et Massenet (car ces Messieurs avaient traité en leur nom personnel), qui donna lieu à la convention de 1826. Attendu, porte l'art. 17, « que les actionnaires du Moulin » du Bazacle, à Toulouse, ont concédé, par acte du 21 février 1815, » pour 29 années, à M. Garrigou, l'un des gérants de la présente société, une prise d'eau et un terrain sur lequel l'usine actuelle de » Toulouse est construite;

» Que, par acte du 26 juin 1825, les mêmes actionnaires ont cédé pour 40 années, à dater du 1^{er} juillet 1825, à MM. Garrigou, Massenet, gérants, une nouvelle prise d'eau et un nouveau terrain pour y construire une autre usine; cette nouvelle concession ayant été demandée avec l'assentiment de tous les membres de la présente société, au compte de laquelle elle est faite; ce dernier acte faisant mention expresse que les deux concessions, c'est-à-dire celle du 21 février 1815 et celle du 26 juin 1825, doivent prendre fin à la fois le 1^{er} juillet 1865.

» Par ce fait, la société formée en commandite, par l'acte social du 10 octobre 1824, se trouvait engagée jusqu'au dernier jour 1^{er} juillet 1865, terme des deux concessions ci-dessus rapportées.

» L'assemblée des gérants et commanditaires de la présente société, arrête à l'unanimité que la société contractée par l'acte du 10 octobre 1824, pour l'exploitation des usines de Toulouse et du Saut-de-Sabot, dans le département du Tarn, ou autres usines, que par la suite la société pourra établir, ainsi qu'elle en décidera ultérieurement, sera continuée jusqu'à l'expiration des dites 40 années de la concession consentie par la société du Moulin du Bazacle, c'est-à-dire que la présente société aura durée jusqu'au 1^{er} juillet 1865, dérogeant à ce sujet à la stipulation de l'art. 2 de l'acte social du 10 octobre 1824.

» Art. 18. — L'art. 20 de l'accord social du 10 octobre 1824 énonce que l'usine du Bazacle et ses dépendances, appartenant à MM. Garrigou et Massenet, sera reçue par la société actuelle aux charges et conditions faites avec la société du Moulin du Bazacle et au prix coûtant, d'après le dernier inventaire, se portant à la somme de..... et qu'à la fin de la dite société elle sera reprise par les sieurs Garrigou et Massenet pour la même somme;

» L'assemblée des gérants et commanditaires, reconnaissant que l'exécution de ces clauses pourrait donner lieu à des difficultés, soit dans le cas de dissolution de la présente société, soit aux termes de sa durée, et voulant faire cesser les disparates des art. 20 et 23 de l'acte social du 10 octobre 1824,

» Arrête, à l'unanimité, que, malgré cet article 20 précité, et y dérogeant expressément, il est convenu que la dite usine du Bazacle de Toulouse et de ses dépendances, maisons, fours, magasins, établissements, et généralement tout ce qui a été porté sur l'inventaire

» en meubles et immeubles, outils, ustensiles, artifices et autres objets
» quelconques, se portant à la somme de. et demeure
» une propriété sociale, un actif de la société, comme il en est et doit
» être des usines du *Saut-de-Sabot*, ou des autres usines que la société
» pourrait par la suite établir aux risques, périls, charges et avantages
» de la présente société, sans que les dits sieurs Garrigou et Massenet
» puissent les reprendre; comme aussi sans que les dits sieurs Garrigou
» et Massenet puissent prétendre à aucune indemnité, lesquels se dé-
» clarent satisfaits, MM. les sociétaires ayant pris connaissance des
» deux actes de concession passés avec les administrateurs du Moulin
» du Bazacle. »

Ainsi l'apport de l'usine qui n'avait été fait en 1824 que provisoirement, devient maintenant définitif; et la société, qui veut éviter les dangers de la concurrence, déclare se continuer jusqu'en 1865, et se fait subroger aux droits ou quoi que soit aux prétentions de MM. Garrigou et Massenet.

Quel est maintenant le prix de cette subrogation, de cette vente, ou si l'on veut, de cette renonciation? Quel est le chiffre dont il faut garnir le blanc que nous retrouvons? Est-il celui que nous inscririons dans les accords de 1824, en supposant que nous le conussions? Dans tous les cas est-il celui du coût original des immeubles ou celui du prix de revient, les 29^{mes} déduits? C'est là ce qui fait précisément l'objet véritable du procès.

Quoi qu'il en soit, finissons cet historique des conventions relatives à l'usine, en disant que depuis cette époque, 1826, jusqu'au jour où la société finit par rapport à M. Garrigou, tous les inventaires annuels ont été dressés, arrêtés et signés, comme si l'acte du 4 mars avait dû être entendu suivant l'interprétation que M. Garrigou en donne. Ainsi, ses capitaux ont été fixés, ses dividendes lui ont été payés sans que jamais il ait été débité des 71,773 fr., représentant la déduction des 29^{mes}. En 1828, les commanditaires avaient chargé un homme de leur choix, de contrôler les écritures et de dresser l'inventaire de l'année, conformément aux conventions sociales; l'inventaire que dressa alors M. Courrech maintint encore les capitaux de M. Garrigou, sans aucune déduction pour les 29^{mes}.

C'est dans cette situation que M. Garrigou a voulu se retirer en 1832 de la gérance et de la Compagnie; M. Talabot, fondé de pouvoir des actionnaires, a accepté sa démission, moyennant des conditions qu'il est

inutile de dire; et M. Garrigou, insistant pour la détermination de ses capitaux, on a stipulé les conventions suivantes :

« Art. 6. M. Garrigou, pour la fixation de ses droits, tant en capital qu'en bénéfices, se réserve de choisir celui des deux inventaires du 1^{er} août 1831 et 1^{er} août 1832 qui lui conviendra le mieux; l'inventaire du 1^{er} août 1831 étant admis, sauf les erreurs matérielles qui pourraient être reconnues. Cependant, M. Léon Talabot ayant observé que la société ne pouvait pas admettre pour toute leur valeur les créances à recouvrer, M. Garrigou consent que, pour la fixation de l'actif social réel, toutes les dites créances soient frappées d'une réduction totale de 3 p. 0/0 à titre de frais de liquidation, retards et chances de pertes, lesquelles charges devront être dès-lors supportées par la société seule; M. Garrigou s'en trouvant ainsi complètement quitte et déchargé.

« Art. 7. L'article 6 ci dessus a pour objet, tout en laissant à M. Talabot la faculté d'exercer toute juste vérification comme de droit, d'assurer à M. Garrigou que les dépréciations que la société pourrait avoir à faire supporter à son capital dans un intérêt à venir, soit moral, soit matériel, ne tournent en aucune façon à la charge du dit Garrigou; les inventaires déjà reconnus par la société étant la seule loi que M. Garrigou doit reconnaître; M. Talabot accepte du reste cette condition, non pas comme d'une rigoureuse justice en elle-même, mais comme une conséquence de la position réciproque de M. Garrigou et de la société. »

En vertu de ces réserves, M. Garrigou a déclaré opter pour l'inventaire de 1831; il a demandé de retirer quarante mille francs. Mais M. Talabot, qui d'abord ne faisait pas de difficulté, ayant fini par demander la révision des inventaires, un procès s'est engagé devant le tribunal, lequel a institué un arbitrage en ces termes :

« Par ces motifs : le tribunal disant droit aux parties, jugeant en premier ressort, se déclarant incompétent, ordonne qu'il sera nommé des arbitres pour procéder à la liquidation des comptes de l'ancienne raison de commerce Garrigou, Massenet et comp., et au jugement de toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les associés, avec connaissance de dépens, et ce, conformément et en exécution des accords verbaux d'entre parties. »

C'est en exécution de ce jugement que les parties sont aujourd'hui en instance devant les arbitres :

La cause en cet état, les questions à résoudre sont les suivantes :

1^o L'inventaire de 1831, que M. Talabot veut critiquer, n'est-il pas devenu inattaquable par les accords du 19 janvier 1832, qui le déclarent admis, sauf les erreurs matérielles, et qui attribuent à M. Garrigou le droit de s'y tenir pour *la fixation de ses capitaux, comme à la seule loi qu'il doit reconnaître ?*

2^o En supposant qu'on soit recevable à demander cette révision, cet inventaire n'est-il pas du moins justifié en ceci, qu'étant la représentation exacte de ceux qui ont précédé depuis 1825 et qui ont été approuvés, les résultats qu'il présente sont irrévocablement acquis en vertu de cette approbation de six années et ne peuvent être querellés que conformément à l'art. 541 du code de procédure civile, pour erreurs seulement *matérielles*.

3^o Enfin les impugnations même proposées contre le crédit de M. Garrigou sont-elles fondées ?

Ce sont les trois questions que le procès présente à résoudre.

§ II. — *Résolution des questions en discussion.*

Si, à l'époque où le jugement de 1837 n'existait pas encore, on avait soumis aux soussignés les accords de 1832 pour décider si ces accords ne rendaient pas l'inventaire de 1832 inattaquable ; si encore aujourd'hui, après le jugement qui semble accueillir une autre opinion, ils avaient à se prononcer en dehors de la chose jugée sur la portée de ces accords, d'après leur contexte, d'après leur caractère, d'après leur esprit, et surtout d'après la conduite postérieure des parties, les soussignés n'hésiteraient pas à dire qu'à leurs yeux la révision de l'inventaire de 1831 serait inadmissible, et qu'à part les erreurs *matérielles* dont le redressement est réservé par les accords comme par la loi, tout autre rectification devrait être repoussée par une fin de non recevoir.

En effet, quoi de plus absolu que ce texte des accords : M. Garrigou se réserve pour la fixation de ses droits, tant en capitaux qu'en bénéfices de s'en tenir à l'inventaire de 1831, *lequel est admis*, sauf les erreurs matérielles ? on objecte vainement que d'après une prévision de l'art. 7, cette réserve a eu pour objet de garantir que les chiffres portés dans l'inventaire au profit de M. Garrigou, seraient reçus pour leur valeur réelle, malgré toute dépréciation ultérieure du capital nominal, des actions sans doute ; c'est là un des objets de la réserve ; et

on ne peut nier que, par une précaution toute particulière, M. Garrigou n'ait voulu pour ce qui était de la valeur de son crédit, ne pas s'en tenir aux réserves générales déjà prises dans l'art. 6; mais est-il exact de conclure qu'il y a là rien de limitatif? quand, au lieu de s'en tenir à l'art. 7, qui eût été suffisant pour le seul objet, ils ont maintenu l'art. 6 avec sa rédaction générale absolue? — Il y a mieux. Comment avec ce système expliquerait-on ces mots : *sauf les erreurs matérielles*, qui, par la raison des contraires, sont une approbation et supposent le maintien non de la valeur des chiffres seulement, mais des chiffres eux-mêmes : qu'on prenne garde qu'il ne faut pas ici interpréter les accords dans un sens rigoureux pour M. Garrigou, de telle sorte que dans le doute il faille interpréter contre lui; il ne faut pas perdre de vue que l'acte du 19 janvier 1832 a été un acte synallagmatique, que cette déclaration que l'inventaire est admis et sera *la seule loi que M. Garrigou doit reconnaître*, n'a pas été consentie spontanément par M. Talabot, comme une renonciation gratuite au droit de vérification, laquelle ne se supposerait pas facilement. Les accords du 19 janvier 1832 renferment de la part de M. Garrigou des sacrifices considérables, l'abandon de sa position de gérant, de bénéfices ou d'émoluments qui y étaient attachés. C'est de son côté principalement que se voit la renonciation, le sacrifice; or, quand en regard de cette renonciation dans un traité *fait à forfait*, où il est évident que la position réciproque des parties a dû faire accorder à M. Garrigou bien des concessions *qui ne seraient pas d'une rigoureuse justice*, on trouve que M. Garrigou a fait de son côté des réserves que l'intérêt de son repos devait lui conseiller de rendre entières et absolues, il est évident que le doute, s'il y en a, doit s'interpréter dans un sens large et favorable, de peur que quelque restriction parcimonieuse ne fit sortir les parties de leur position véritable et ne dérangeât toute l'économie du traité.

Ajoutez à cela la manière dont les parties ont entendu leur position après cet acte. — Comment comprendre, par exemple, si M. Garrigou avait cru avoir à justifier encore son inventaire, qu'aussitôt après le traité, ou du moins après la fin de sa gérance, il eût consenti à remettre à M. Talabot tous les livres, registres de la société, correspondances, notes, etc.; qu'il se fût placé ainsi dans l'impossibilité de faire son compte. — Et M. Talabot aurait-il accepté sans réserves; aurait-il accédé à un fait qui devait fournir à M. Garrigou, si non une fin de non recevoir contre toute demande en vérification, au moins des excu-

ses sans nombre ? Car dans le commerce, comme le dit très-bien un arrêt de la Cour de cassation que nous aurons occasion de citer : « la » réception sans réserve des marchandises, valeurs, registres et pa- » piers, d'une société, équivaut à une décharge au profit du compta- » ble. » Certes, ce n'est pas le moment de dire quelle est la force de l'exception que le comptable puise dans cette situation ; mais du moins on conviendra que, quand ce fait se rattache à un acte dont le premier sens conduit à croire que les parties ont voulu se tenir pour dégagées, on conviendra que ce fait est décisif pour l'interprétation, et qu'en cela il n'y a plus aucun doute possible. Ainsi, telle est la manière dont les soussignés entendraient les accords de 1832 ; leur contexte même, la nature de cet acte, la considération des égards que la société devait et voulait avoir pour M. Garrigou ; enfin et surtout sa conduite postérieure et celle de M. Talabot, tels sont les motifs qui, si un jugement n'avait décidé le contraire, amèneraient les soussignés à dire que ces accords ont mis l'inventaire de 1831 à l'abri de toute demande en révision.

Mais malheureusement on ne peut se dissimuler que le jugement de 1837 et l'arrêt confirmatif renvoient les parties devant des arbitres, et cela afin de procéder à l'examen et liquidation des comptes. Les conclusions prises alors devant le tribunal indiquent que dans l'intérêt de M. Garrigou on a voulu se prévaloir des accords de 1832 comme d'une fin de non recevoir ; et néanmoins le jugement a renvoyé devant les arbitres et ordonné, on le répète, une liquidation. Il y a donc maintenant, il est impossible de le nier, une véritable décision judiciaire passée en force de chose jugée.

Sans doute, il semble difficile d'admettre que le tribunal ait pu vouloir, à propos d'une simple question de compétence, statuer sur le fond même du droit des parties. On peut dire qu'après tout la compétence des arbitres, qui semble la seule chose jugée, était toujours nécessaire, même pour apprécier l'acte du 19 janvier 1832 ; que le tribunal a renvoyé devant des arbitres, aussi bien pour statuer sur cet acte et décider s'il y avait lieu à révision de comptes ou à redressement, que pour procéder s'il y avait lieu à cette révision ou à ce redressement même ; que toujours il s'agissait de *contestation entre associés* pour raison de la société ; que le tribunal radicalement incompétent pour en connaître, ne pouvant par conséquent décider de l'interprétation des accords de 1832, a dû renvoyer seulement, tous actes et ti-

tres tenant ; et quoique les parties aient voulu exciper devant lui de l'acte de 1832, les renvoyer, même pour cette question, devant les juges compétents, devant les arbitres.

Mais toutes ces critiques, toutes justes qu'elles soient, ne sauraient dissimuler la force de ces termes : « Renvoie devant les arbitres, pour » procéder à la liquidation des comptes de l'ancienne raison de commerce, Garrigou, Massenet et comp^e.; au jugement de toutes les » contestations qui pourraient s'élever entre associés, avec connaissance des dépens, et ce conformément et en exécution des accords » verbaux d'entre parties. »

Après cela, que le jugement ait été non seulement au-delà de ce qu'il devait, mais peut-être aussi au-delà de ce qu'il voulait ; que le tribunal ne se soit pas entièrement rendu compte du préjudice qu'il faisait à M. Garrigou, et que peut-être son motif de renvoi ait été puisé dans des considérations secondaires, comme celle de la convenance d'un arbitrage pour une cause compliquée où une amiable composition semblait désirable : tout cela, non seulement est possible, mais ne semble aux soussignés que malheureusement trop vrai.

Cela veut dire, sans doute, que les juges actuels pourront, quand ils se préoccuperont de l'équité, puiser dans les accords de 1832 des inspirations vraiment salutaires, mais cela ne veut pas dire qu'en droit ces accords puissent encore prévaloir contre le jugement de 1837. Ce jugement pourra n'avoir pas une entière autorité morale : l'autorité légale lui restera. La discussion à laquelle M. Garrigou s'est livré n'est bonne que parce que, au-dessus de toutes les contradictions des plaidoiries, la considération de ce que les parties avaient voulu, de ce qu'elles avaient réglé antérieurement elles-mêmes, est une véritable lumière, et qu'il n'est pas de juge qui, en cas de doute sur la question du fonds, ne se trouve heureux de se rattacher à cette considération, qu'après tout, les parties avaient consenti à ce que leurs droits fussent réglés par l'inventaire.

Ces réflexions terminent ce que les soussignés avaient à dire sur la première question, celle sur les accords de 1832 pris comme fin de non recevoir.

Examinons maintenant la fin de non recevoir prise de l'existence des inventaires antérieurs comme approuvés ; ou plutôt, la question du fonds devant passer avant celle-ci dans l'intérêt de la démonstration,

occupons-nous de la question d'interprétation avant tout autre, et réservons le moyen tiré de l'approbation des inventaires pour la fin.

II. Au fond, le procès consiste à savoir si l'usine vendue, ou si l'on veut, laissée définitivement à la société par l'acte du 4 mars 1826, lui a été livrée moyennant 174,602 fr. 33 c., prix auquel revenait le coût des constructions, et auquel il avait fallu aussi les racheter de Garrigou, Sans et comp^e., ou seulement moyennant cette somme diminuée d'autant de 29^{mes} qu'il en avait été payés à Garrigou à cette époque ?

Faisons d'abord remarquer aux juges que c'est bien témérairement, ce semble, que les parties, ou du moins M. Talabot paraît vouloir réduire la difficulté de cette question à la solution qu'elle recevra dans l'acte de 1824. — En admettant que le prix auquel la vente de 1826 a été convenue soit le même que celui de l'apport temporaire de 1824, il ne faut pas oublier cependant que de la fixation de ce prix en 1824, l'on peut donner des motifs qui ne seraient plus suffisants en 1826; ainsi, pour ne dire que ceci, il est certain qu'en 1824 le choix à faire entre le chiffre de M. Garrigou et celui de M. Talabot pouvait être chose assez indifférente, puisqu'en définitive c'était pour la même somme quelle qu'elle fût, qu'à la fin de la société M. Garrigou devait reprendre l'usine. Ce ne pouvait être, tout au plus, que la différence de quelques intérêts; mais en 1826 ce dut être bien autre chose. M. Garrigou ne devait plus reprendre l'usine; c'était le capital tout entier qu'il gagnait. — Si donc, en 1824, on doit admettre très-aisément, et presque sans s'en étonner, le chiffre de 174,602 fr. 33 c., en 1826, au contraire, le maintien de ce chiffre ne saurait s'expliquer que par des motifs nouveaux et plus déterminants.

Cela posé (on verra plus tard quelle est la portée de cette précision), examinons le système soutenu par chacune des parties.

Et d'abord sur l'acte de 1824.

Le système de M. Talabot se réduit à quelques termes assez simples: l'acte de 1824, dit-il, porte que la société reçoit l'usine de MM. Garrigou et Massenet *au prix coûtant*; par conséquent, au prix qu'elle leur revient à eux-mêmes. Quel est ce prix? C'est ce qu'ils ont une première fois déboursé pour les constructions: 174,602 fr. 33 c. moins ce qu'il leur a été remboursé par les sociétés, antérieures, 71,773 fr. 50 c. Il est vrai que le texte ajoute au prix coûtant *d'après l'inventaire*, et que les inventaires dressés jusque là ne mentionnent

d'autre prix de revient que le coût intégral originaire; mais c'est qu'aussi les parties n'entendaient pas renvoyer aux inventaires déjà existants; car ils appartenaient à des sociétés étrangères; elles voulaient parler seulement de l'inventaire que la société actuelle avait dû dresser, c'est-à-dire de celui qui aurait dû être fait sous l'empire de la police de 1823, et celui-là aurait porté, à côté du prix intégral primitif, le montant successif des amortissements, de manière à présenter chaque année le prix coûtant véritable. — C'est pour cela aussi, qu'au moment de la rédaction de l'acte, il fut impossible de déterminer quel était ce prix réel, et l'on dut laisser provisoirement le blanc que l'on remarque dans la clause.

D'ailleurs, au point de vue de l'équité, c'est ainsi seulement que la chose était admissible; — d'un côté l'usine, dépréciée par huit années de jouissance, ne pouvait plus être donnée pour la valeur qu'elle avait eue au moment de sa fondation; de l'autre, pourquoi la société se serait-elle cru obligée d'assurer à MM. Garrigou et Massenet un bénéfice? rien n'indiquait que dans la constitution de la société la condition des associés ne dût pas être absolument égale, il fallait que ces Messieurs fissent leur mise comme les autres associés; et s'ils livraient l'usine à la société, que ce fût seulement au prix coûtant.

Tel est le système de M. Talabot; système séduisant, car il a la prétention de s'appuyer sur une base rationnelle; et l'interprétation qu'il fournit des termes équivoques de l'acte n'est pas dépourvue d'une grande spéciosité.

Mais examinons un peu.

Et d'abord, constatons bien que la circonstance du blanc doit rester absolument sans valeur dans la discussion. M. Talabot, en effet, oublie qu'à côté des mots : *la société recevra l'usine et ses dépendances au prix coûtant, d'après le dernier inventaire*, il y a ceux-ci : *et les augmentations faites depuis, ou avec les augmentations faites depuis; LE TOUT se portant à la somme de. . . .*; or, comme il a été déjà remarqué dans les mémoires, rien de plus simple que d'expliquer le blanc par l'impossibilité où l'on devait se trouver, surtout pour le premier de ces actes, qui se passait à Paris, et qui a servi de modèle aux autres, de connaître et de rappeler à l'instant même le montant de toutes les constructions.

Il faut donc en venir à une argumentation plus sérieuse; venons-en à l'interprétation particulière de ces mots : *prix coûtant*.

Ici encore, il faut qu'on nous permette d'établir d'abord une proposition préalable, afin que notre discussion principale marche ensuite plus sûrement. Cette proposition est celle-ci: que les accords de 1824 devaient avoir un effet rétroactif et détruire en entier les accords de 1823.

Qu'on lise, en effet, les accords de 1824; est-il possible de méconnaître que dans la volonté des contractants, ce sont ces accords qui doivent régir, et régir seuls, les rapports de communauté qui ont existé de fait jusque là? Nous ne parlons pas seulement des conditions de la mise dont la rétroaction est textuellement ordonnée pour le capital et pour les intérêts; nous ne faisons pas remarquer que l'acte de 1824 contient toutes les stipulations d'un acte complet de société; mais nous dirons: dans l'acte de 1824, M. le maréchal Soult figure comme associé et principal commanditaire; — croirait-on que la police de 1823, qu'il n'a pas signée, dont on ne lui parle pas, ait pour lui une force obligatoire? Croirait-on, par exemple, que si MM. Garrigou et Massenet, à qui cette police accordait 16,800 fr. par an, avaient voulu la réclamer sous les accords de 1824 qui n'en parlaient pas, M. le maréchal Soult eût consenti à leur allouer cette somme? Evidemment non. — Eh bien! si la police de 1823 n'existe pas pour M. le maréchal Soult, la position des associés devant être réciproque et égale, il est trop manifeste qu'elle ne pouvait exister non plus pour aucun des membres de la société. — Aussi, lorsqu'en 1823 les comptes de MM. Garrigou et Massenet sont dressés, ni l'un ni l'autre ne songèrent à se dire créanciers de 16,800 fr.; et certes ils n'y eussent pas manqué, si l'acte de 1823 eût existé encore.

En voilà assez sur cette question préalable; nous pouvons revenir maintenant à l'interprétation de ces mots: *prix coûtant*, qui font tout l'objet de la difficulté.

Supposons, en premier lieu, qu'à la place de la clause qui existe, il y eût seulement: *la société recevra les bâtiments au prix coûtant*; quel serait ce prix? Evidemment, il y aurait deux interprétations possibles. Ou bien cela voudrait dire au *prix qu'elles ont coûté*, ou bien au *prix qu'actuellement elles coûtent*. — Si au *prix qu'elles ont coûté*, ce serait le prix originaire; si autrement, ce serait la portion de ce prix pour lequel les constructeurs sont encore en dehors. Ecartons, pour le moment, les autres expressions de la clause; est-ce qu'il y aurait dans la position des parties quelque raison de ne pas présumer que le prix ait dû être le coût originaire?

Eh quoi ! M. Garrigou, apportant à la société son nom, une clientèle immense attachée à l'usine, l'industrie même qu'on allait exploiter, car les secrets lui en étaient pour ainsi dire personnels, — on trouverait étrange qu'il eût voulu faire payer tout cela à la société plus cher que ne lui revenait actuellement la construction des simples bâtiments ! — On dit que l'usine ne pouvait pas être donnée après huit années de jouissance pour une valeur égale à ce qu'elle était au jour de la fondation ; — mais on oublie que les 174,602 fr. 33 c., prix des constructions, ne représentent que les bâtiments nus ; et que M. Garrigou apportait en 1823, une industrie, des machines appropriées et approuvées, des ouvriers maintenant exercés, un achalandage, enfin une fabrique montée au lieu de simples bâtiments pour une usine à faire ; et puis il faut songer que ces amortissements, il les tenait, non de la compagnie, mais des sociétés antérieures, et que sa compagnie aurait été sans droit pour y participer.

Enfin, ce qui doit achever de démontrer qu'il est impossible de faire maintenant la combinaison des intérêts qui ont dû se balancer dans cet acte, c'est la manière évidemment confuse dont ces intérêts ont dû trouver leur satisfaction. Ainsi, tandis que M. Garrigou abandonne les 16,800 fr. de l'acte de 1823, il retrouve une compensation dans les bénéfices sur un capital de 1,200,000 fr., et bientôt de 1,800,000 fr. ; or, qui peut dire aujourd'hui si cette compensation dut lui paraître suffisante, ou s'il ne crut pas avoir besoin de la trouver d'un autre côté, en vendant ou apportant l'usine plus cher qu'elle ne lui coûtait ?

Et, après tout, sur quels éléments fugitifs n'opérerait-on pas quand on songe que la fixation du prix, ou plus haut ou plus bas, n'entraînait qu'une modique différence d'intérêts, le capital, quel qu'il fût, devant toujours être restitué pour la même somme.

Ainsi, pour nous résumer sur ce point, qui paraît à M. Talabot le boulevard de l'interprétation, rien ne nous paraît, au contraire, plus futile, plus capricieux, plus impossible que d'aller aujourd'hui à la recherche du prix que nous voulons découvrir par la voie des probabilités et des conjectures. — Il n'y a de certain que le texte même des accords, et c'est ce texte qu'il faut chercher à illuminer par les éléments qu'il contient ; c'est le procédé qui nous reste à suivre.

Nous avons dit que si la clause ne renfermait que ces mots : la société recevra l'usine au *prix coûtant*, il y aurait à se demander si c'est

au prix qu'elle a coûté à bâtir ou au prix qu'actuellement elle coûte ; et nous venons d'établir que, malgré les considérations que M. Garrigou peut faire valoir ; comme aussi, malgré les considérations contraires, il est impossible de présumer qu'elle est celle des deux interprétations contraires qui est la vraie ; mais la clause ne porte pas seulement au prix coûtant, elle dit : l'usine, etc., la société la recevra *au prix coûtant d'après le dernier inventaire*.

Que faut-il donc faire pour avoir l'exécution littérale de la clause tout entière ? Il faut chercher dans l'inventaire quel est le prix pour lequel l'usine s'y trouve portée, surtout si ce prix est un prix coûtant, car le prix auquel l'usine est vendue étant le prix coûtant d'après l'inventaire, si l'inventaire mentionne précisément l'un des deux prix coûtants dont nous parlions tout-à-l'heure, la question sera tranchée ; l'interprétation du prix coûtant sera fixée par l'inventaire, qui le détermine. Eh bien ! c'est justement ce qui arrive ; le dernier inventaire qui existait en 1823, ou plutôt tous les inventaires portent expressément que l'usine a coûté à bâtir 174,602 fr. 33 c., et ne portent pas autre chose. Si donc la clause dit au prix coûtant, d'après l'inventaire, c'est comme si elle disait : au prix que l'usine a coûté à bâtir, 174,602 fr. 33 c.; et aussi remarquez cette expression : l'usine, étant la propriété de Garrigou, la société la recevra au prix, etc.; c'est-à-dire, la société s'en chargera, elle en donnera le prix de Si l'on ne se trompe, il y a dans cette locution l'indice que le contrat contient une spéculation, un prix débattu; que ce ne fut pas une simple subrogation pour les simples déboursés. — D'ailleurs, si ce n'eût été qu'une simple subrogation, pourquoi ne l'aurait-on pas dit, au lieu de se servir des formules d'une vente ? Il eût été si simple de dire : les sieurs Garrigou et Massenet subrogent, etc., ou bien en disant : la société recevra l'usine au prix coûtant, au lieu d'ajouter : *d'après le dernier inventaire*, de dire *défalcation faite des 29^{mes} perçus*. Qui ne sent la différence essentielle de ces deux locutions ? En renvoyant pour le chiffre du prix coûtant au dernier inventaire, on renvoie forcément au chiffre de ce que les constructions ont coûté à bâtir, puisque c'est le seul que mentionnent les inventaires. Que si on voulait croire que par ce renvoi on a voulu dire : après défalcation des 29^{mes}, il faudrait que les parties eussent cru que ces 29^{mes} se trouvaient mentionnés quelque part dans les inventaires, ce qui n'est pas ; il faudrait admettre qu'elles auraient employé une expression équivoque, difficile à exécuter, au lieu

d'expressions simples, naturelles, qui, non-seulement expliquaient l'opération, mais qui la contenaient. Evidemment, il est impossible de l'admettre.

Au demeurant, M. Talabot ne conteste pas la justesse de l'argumentation, et, au contraire, il l'approuve; il dit seulement que l'inventaire auquel on renvoie n'est pas un inventaire existant, qu'il n'aurait pu être que celui d'une société étrangère; que ce ne peut être que celui que la société devait ou aurait dû dresser en vertu de la police de 1823. En sorte que ce n'est pas la vérité en droit de notre procédé, c'est l'application au fait qui fait l'objet de la contestation.

Eh bien ! on peut voir maintenant combien il a été utile d'établir d'abord cette proposition que la police de 1823 était absolument anéantie par l'acte de 1824, et que la communauté de fait qui avait existé, au lieu d'être réglée, pour le rapport réciproque des communi-ers, par l'acte de 1823, ne devaient l'être, dans l'esprit de ceux qui écrivaient les articles de 1824, que par les clauses mêmes de ces accords. — En effet, une fois ce point établi, comment admettre que les parties qui détruisaient la police de 1823 aient songé à un inventaire à dresser d'après son empire? Un inventaire, c'est le compte des droits respectifs des associés d'après le régime de la société. Or, d'après ce que nous avons dit, l'acte de 1824 voulait que les droits respectifs des associés eussent dû être réglés par cet acte et non d'après celui de 1823. Il est donc impossible que les parties songeassent alors qu'il aurait dû être dressé un inventaire d'après ce dernier acte, et encore moins qu'elles se réservassent de le dresser pour y puiser la détermination du prix coûtant qu'elles n'auraient pas connu à l'instant même.

On objecte que du moins on n'a pas pu se référer à des inventaires d'une société étrangère; on oublie d'abord que la société *Garrigou, Sans*, n'était une autre société que sous de certains rapports qui tiennent au droit; qu'en fait, les associés de *Garrigou, Massenet et comp^{te}* avaient tous, sauf un, qui pouvait aisément s'en rapporter aux autres, fait partie de *Garrigou, Sans*, et à ce titre, connaissant parfaitement les inventaires. — On oublie en second lieu que ce renvoi de la société *Garrigou, Massenet*, aux inventaires *Garrigou, Sans*, n'était pas une chose nouvelle, particulièrement par rapport à l'usine. En effet, dans la police de 1823, l'indemnité était déclarée réglée d'après l'inventaire de la société précédente qu'on appelait aussi le *dernier inventaire*; et comme cet inventaire n'avait alors été accepté que provisoire-

ment, on dut depuis, comme on se l'était réservé, assister à l'inventaire de clôture et de liquidation, que d'ailleurs on prenait pour son inventaire d'entrée. Enfin, ce qui doit terminer cette discussion, c'est qu'il est très-aisé de prouver que même sous la police de 1823 l'inventaire n'aurait pas dû mentionner à l'égard de l'usine autre chose que le prix coûtant primitif; qu'il n'y aurait été question d'aucun 29^e.

Ainsi le texte de la clause prise dans son entier, la détermination que reçoit le blanc par les énonciations de l'inventaire, tout cela subsiste.

Les soussignés n'ont plus à examiner maintenant que la position plus particulière de l'acte de 1826. Et d'abord, répétons que c'est bien témérairement (ce semble) que les parties ont voulu chercher à remplir le blanc qui se trouve dans cet acte, comme il faut remplir celui des accords de 1824. Sans doute, après ce que nous avons dit de ce dernier chiffre, M. Garrigou pouvait sans peine suivre cette assimilation. Son interprétation triomphant sur ce point, elle ne pouvait pas ne pas réussir pour l'autre. Mais si l'on veut être entièrement dans le vrai, si l'on veut considérer la cause, comme il le faut, indépendamment des chances de tous les systèmes, il est impossible de méconnaître que l'acte de 1826 a son sens et ses conditions à lui; qu'il n'a ni la même portée que l'acte de 1824, ni surtout la même rédaction. — Ainsi, pour ne parler encore que de ce dernier point, on remarquera que les accords de 1826 ne parlent pas du prix coûtant, mais qu'ils disent: « Les usines, bâtimens, ustensiles et généralement tous les objets quelconques portés sur l'inventaire au prix de seront une propriété sociale etc. » qu'ils ne disent pas non plus: « l'usine qui avait été apportée provisoirement sera désormais laissée à la société d'une manière définitive »; ce qui aurait pu faire admettre, en effet, que l'apport restait définitif aux mêmes conditions qui avaient été faites provisoirement. Ils exposent, sans doute, ce fait, le fait de l'apport provisoire; mais pour dire seulement que l'on va changer cet état de choses. Mais, quant à ce qui sera disposé pour le nouvel état, pour le règlement des conditions de l'apport définitif, non-seulement, on ne s'en réfère pas expressément à celle de l'apport provisoire, mais au contraire, on dispose à nouveau, on dispose que les objets portés sur l'inventaire au prix de , seront une propriété sociale. Eh bien, quel est le prix? Ne semble-t-il pas que le prix auquel ces objets deviennent une propriété sociale est le prix auquel ils sont portés dans

l'inventaire ? et cette fois l'inventaire, on en conviendra, n'est autre que celui de 1825. Admettons toutefois que l'on puisse critiquer cette manière d'entendre la rédaction de cet acte, et, si l'on veut, que les conditions du prix n'aient pas été les mêmes que celles de l'apport de 1824. Demandons-nous comment il aura pu se faire que le chiffre de 174,602 fr. 33 c. adopté assez indifféremment en 1824, a pu être adopté définitivement en 1826. On n'a pas oublié qu'en 1825, MM. Garrigou et Massenet avaient obtenu du Bazacle non-seulement une nouvelle prise d'eau et un nouveau terrain, mais une prorogation de la concession ancienne jusqu'au 1^{er} juillet 1863. Si cette prorogation, dans laquelle ces Messieurs ne figurent qu'en nom personnel, leur appartenait exclusivement, sans qu'ils fussent tenus de la communiquer à la société, il est certain qu'ils auraient eu sur tous leur associés un avantage immense. Ils pouvaient en 1844, en s'installant dans les usines du Bazacle, que les accords de 1824 leur donnaient le droit de reprendre, menacer d'une concurrence terrible les usines du Saut-du-Sabot et par là les frapper d'une énorme dépréciation. Les actionnaires le comprirent, ils voulurent éviter le danger, et en conséquence, le 4 juillet 1826, sous l'empire de cette préoccupation, on passa les conventions qui ont été ci-dessus rapportées. Qu'on veuille bien remarquer les mots de l'art. 18, que nous appellerons aussi l'article dispositif. « Pour éviter les difficultés auxquelles les accords de 1824 pourraient » donner lieu par suite du disparate existant entre la condition des » usines du Bazacle et celle de l'usine du Tarn, il est convenu que » Messieurs Garrigou et Massenet ne pourront pas, à la dissolution » de la société, reprendre les immeubles. » Mais voilà donc un sacrifice de la part de MM. Garrigou et Massenet, possesseurs d'une prorogation qui leur donne le droit de jouir 22 ans encore. Ils renoncent à cet avantage personnel en faveur de la société; où donc sera le prix de ce sacrifice ? Qu'on le cherche, qu'on cherche ce que de leur côté MM. Garrigou et Massenet ont gagné par l'acte de 1826. — Eh bien ! le prix de ce sacrifice ? (et il faut bien qu'il y en ait un), ne peut être autre que le bénéfice qu'ils font maintenant d'une manière définitive, en vendant leur usine, soit au prix des évaluations de l'inventaire de 1825, soit au prix coûtant primitif sans remboursement d'aucun 29^e.

Il est vrai qu'on nie la réalité même du sacrifice ; car on dit que la prorogation qui leur avait été consentie en 1825 ne leur avait été faite

qu'en qualité de gérans et pour la société, mais cela n'est pas exact ; qu'on lise l'acte de 1825, on verra que ces Messieurs figurent en leur nom personnel comme anciens concessionnaires, tandis que M. Pagès, qui représente le moulin du Bazacle et agit en cette qualité, a bien soin de le déclarer ; et, tandis que M. Pagès oblige les biens de la compagnie du Bazacle, MM. Garrigou et Massenet n'engagent en rien les valeurs de la société. — Mais on dit que l'art. 17 explique que ces Messieurs ont agi avec l'assentiment de leurs associés et pour leur compte. D'abord l'art. 17 ne dit cela que pour la concession nouvelle, et nullement pour la prorogation de l'ancienne concession, et cela se conçoit ; car si la concession nouvelle pouvait avoir son effet de suite et avait pu ainsi être demandée pour la société ; il n'en est pas de même de la prorogation des concessions anciennes ; car la société devant finir avant même que cette prorogation ne commençât, on ne pouvait avoir en vu de la lui transmettre : et si l'on pouvait compter que la société se continuerait en conséquence, il eût été d'une imprudence extrême de traiter dans cette prévision avant que l'acte de continuation de la société ne fût lui-même passé. D'un autre côté, comment expliquerait-on avec ce système ces mots de l'art. 18 qui renferment tout l'esprit de la clause ? « Pour éviter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu » le droit de reprise de MM. Garrigou et Massenet, soit au cas de » dissolution de la société, soit au terme de la durée et pour faire cesser » le disparate, etc., » quelles seraient les difficultés qu'on a voulu éteindre, si ce n'était celles que MM. Garrigou et Massenet auraient pu élever en jouissant seuls de la prorogation et en faisant concurrence au Saut-de-Sabot ? On part donc de cette supposition, que la prorogation leur est personnelle, du moins si l'on veut, qu'ils pouvaient en élever la prétention. Quand donc l'art. 17 dit qu'elle a été reçue pour la société, ou il faut croire qu'il y a contradiction entre cet article et l'autre, ou il faut reconnaître que, si ce qu'il dit s'applique à la prorogation, l'art. 17 ne s'exprime ainsi, ne dit que la société a été partie dans l'acte de 1825, que parce que dans ce même moment elle en revendique en effet le bénéfice. La subrogation de MM. Garrigou et Massenet étant faite au moment même, il importait peu que l'acte reconnût qu'ils avaient agi, dès 1825, au nom de la société. On transigeait sur les difficultés auxquelles ce point de fait pourrait donner lieu : il était naturel que dans la rédaction on en fit disparaître la trace ; mais au fond la difficulté n'en avait pas moins existé, et la renonciation à toute prétention.

de la part de MM. Garrigou et Massenet, n'en constituait par moins un sacrifice. — En résumé de cette discussion, il résulte :

1^o Que dans l'acte de 1824 le mot *prix coûtant* peut être entendu également en deux sens, et que ces deux mots *d'après le dernier inventaire* fixent l'interprétation dans le sens du prix coûtant primitif ; que même ces derniers mots ne trouveraient pas d'explication dans l'interprétation contraire.

2^o Que rien d'ailleurs ne fait présumer contre cette opinion, puisque d'un côté MM. Garrigou et Massenet apportaient à la société bien mieux que les simples bâtimens dont on leur avait payé le prix ; et que de l'autre, ils devaient dans tous les cas reprendre ces bâtimens à la fin de la société pour la même somme.

3^o Qu'aussi-bien ce n'est pas l'acte de 1824 qu'il s'agit d'interpréter, mais celui de 1826 ; que celui-ci, par son caractère et sa portée, doit être envisagé comme distinct de celui-là ; et, qu'on a eu tort de sembler admettre qu'il se soit référé à lui pour les conditions ; que s'il le mentionne, ce n'est que par une sorte de préambule dans une partie purement *expositive* où il le rappelle comme étant l'ancien état des choses qu'on veut changer ; mais que dans la partie proprement *dispositive* ou de *stipulation* pour le nouvel état, il renvoie seulement aux évaluations portées dans le dernier inventaire, celui de 1825, et *ne parle plus du prix coûtant*.

4^o Enfin, que dans tous les cas, c'est-à-dire, soit qu'on le considère comme ayant rendu définitive l'appropriation des 29^{mes} qui aurait été provisoire dans celui de 1824, soit qu'on le considère comme ayant fondé cette appropriation à nouveau, le bénéfice au profit de MM. Garrigou et Massenet s'explique par l'abandon qu'ils faisaient d'un autre côté de tout droit ou de toute prétention à profiter seuls de la prorogation de jouissance.

Ajoutons enfin, et ceci est de nature à ne plus laisser aucun doute, qu'en définitive c'est toujours dans le sens de l'interprétation qui vient d'être proposée que les choses paraissent avoir été entendues.

Ainsi, de 1824 à 1831, sept inventaires successifs ont été dressés : par conséquent, sept fois on a eu à arrêter les comptes particuliers de chaque associé avec la société, et jamais on n'a songé à débiter MM. Garrigou et Massenet, de la déduction des 29^{mes}. Leurs capitaux ont été fixés, les intérêts ou les dividendes leur en ont été payés, sans que jamais ont ait fait contre eux aucune réclamation ; et certes, ce n'est

pas que leurs comptes, comme tous les autres, n'aient dû être soumis à de sévères contrôles. Indépendamment de ce que les écritures n'étaient pas dressées par M. Garrigou, mais par M. Descazeaux, homme probe et d'ailleurs commis intéressé, sous la surveillance de M. Louis Mathieu, gérant, les articles de la police de 1824 voulaient qu'une copie des inventaires fût envoyée à l'avance à chacun des commanditaires; tous les ans les inventaires devaient être clôturés par un tableau comprenant la mise de chacun et la portion des pertes ou des bénéfices qui lui reviendraient.

Il y a mieux, en 1828 les actionnaires se défiant, sans doute, de la manière dont les écritures pouvaient être tenues par les gérants, envoient un homme de leur choix, homme probe et habile, pour faire la vérification et dresser l'inventaire de l'année, conformément aux conventions sociales. M. Courrech passe 6 mois à la fabrique à compiler les actes, redresser les comptes; il fait un travail tel que les commanditaires le lui paient 3.000 fr., et cependant ni M. Courrech, en 1828, ni les actionnaires dans tous le cours de la gestion, ne relèvent cette omission énorme qui devait diminuer le crédit de M. Garrigou de 71,775 fr. Qu'on dise tant qu'on le voudra que ce n'est pas entièrement une exécution directe, que ce n'est qu'une omission: mais quand cette omission porte sur une somme énorme de 71,775 fr., et que cependant on se constitue débiteur de celui sur qui on devrait la réclamer, il faut convenir qu'il y a déjà bien des raisons de douter que cette omission existe; et quand, entrant dans l'examen de la réclamation même, on trouve qu'elle souffre des difficultés sans nombre, qu'elle est au moins douteuse, certes, on n'a pas besoin d'autre explication. Il n'est pas de juge qui dans le doute ou dans l'hésitation sur le fonds même de la question, ne se trouve heureux de pouvoir se décider pour l'interprétation que les parties ont semblé long-temps avoir adoptée.

III. Ceci nous conduit à la dernière question à résoudre, à savoir si cette sorte d'exécution n'est pas encore une fin de non-recevoir absolue contre toute demande en révision.

Et d'abord, rappelons en effet que la matière des conventions sur comptes et par voie de règlement se régit par des règles tout exceptionnelles. Aux termes de l'art. 541 du code de procédure civile, évidemment applicables d'après toute la jurisprudence (Cour de cass., 10 septembre 1812, 8 juin 1814; cour royale Rennes, 14 avril 1813,

9 mai 1815; Nancy, 2 mai et 28 août 1826; Colmar, 19 novembre 1832; Carré, tom. 2, p. 351, note 2; Merlin, *Répertoire*, tom. 2, p. 687, n. 5; *question de droit*, tom. 1, p. 108, n. 68; Pigeau, tom. 2, p. 404, n. 7; Dalloz, *rec. Alph.*, tom. 3, p. 682, note; Chauveau, *dict. de procéd. verb. compte*); à toute sorte de comptes soit amiables soit judiciaires, dès qu'un compte a été réglé et arrêté, aucune demande en révision sous prétexte d'erreurs, n'est admise; la voie est fermée aux réclamations pour plusieurs raisons qui seront aisément senties.

D'abord, un compte se composant de plusieurs articles dont le résultat n'est souvent admis que parce qu'il intervient une sorte de compensation entre les diverses impugnations que les parties auraient pu réciproquement se faire, l'approbation du compte constitue une véritable transaction sur toute les difficultés que ces articles auraient pu soulever; réclamer contre un seul article, ce serait détruire la transaction, mettre en question tout le compte, ce qui serait dangereux et souvent impossible. En second lieu, les approbations et arrêté de comptes ont toujours pour résultat d'amener des lacérations des pièces, la perte des papiers justificatifs; de même que, au moment d'une quittance générale, on déchire et on abandonne aisément les reçu particuliers. Élever des impugnations après un arrêté, ce serait tromper la confiance de son adversaire; il faut un terme à toute les situations. Si donc l'art. 544 (C. P.) ne contenait que cette première partie. « *Il ne pourra être procédé à la révision d'aucun compte*, non seulement il n'y aurait pas de doute sur la sagesse de cette disposition; mais on ne croirait jamais l'appliquer avec trop de rigueur et d'étendue, mais l'article ajoute. » *Sauf s'il y a erreur, omission, faux ou double emploi, à en poursuivre le redressement.* Quel est donc ce genre de redressement et le degré d'exception que la loi admet contre la règle générale?

Si sous prétexte *d'erreur*, on a le droit de dire: tel article a été alloué, nous nous étions trompés, etc.; ou si, sous couleur *d'omission*, on pouvait dire au contraire: « tel article n'a pas été alloué, nous nous étions trompés, etc. », évidemment l'exception absorberait la règle, car *il n'est pas de réclamation qui ne soit une omission ou une erreur*, et l'article ainsi entendu serait véritablement absurde.

Il faut donc une restriction dans le sens auquel il faut entendre les

erreurs ou omissions, et c'est ce sens restreint qui doit donner toute l'explication de l'article.

Et d'abord, avant de dire comment les auteurs et la jurisprudence l'entendent, examinons cette question en thèse, à la lumière des principes que nous venons de poser.

Nous avons dit que ce qui fait qu'après l'approbation d'un compte on ne peut plus revenir, pour des prétendues inexactitudes, sur quel qu'un des articles qui en font les élémens, c'est que l'approbation est censée porter sur l'inexactitude même, et l'avoir fixée au moyen d'une sorte de transaction; or, il peut arriver cependant que l'inexactitude soit de telle nature que l'on ne puisse pas absolument admettre cette adhésion de la volonté, même à titre de transaction; et que la seule explication raisonnable s'en trouve dans l'ignorance où les parties se seront trouvées sur cet objet. Ainsi une erreur de calcul sera intervenue, soit dans la détermination du résultat, soit pour le chiffre de l'un des élémens; ou bien une autre inexactitude aura été commise, mais inexactitude *matérielle* si flagrante qu'on ne peut se l'expliquer que par une erreur des contractants, par exemple l'une des parties ne s'étant pas créditée pour un article; c'est une pièce inconnue à l'époque du compte qui est venue lui apprendre qu'elle en avait le droit; ou bien encore, en supposant que la pièce existât et fût connue à l'époque du compte, elle est si incontestable que l'on ne peut s'expliquer que par une *omission*, par un *oubli*, sa non allocation. Dans tous les cas, où il est impossible de supposer que la convention du compte ait entendu purger les vices, le redressement sera admis. Il doit en être sur tous ces points en matière de comptes comme pour les autres conventions; lorsqu'il est prouvé qu'il y a eu erreur de la volonté, ignorance, le compte, par respect même pour le consentement, doit pouvoir être rescindé; seulement si dans les conventions ordinaires, l'erreur ne se suppose pas facilement, cela doit être encore plus vrai dans les comptes, et pour peu qu'il y ait de doute sur le point de savoir si c'est sciemment ou par erreur que les inexactitudes existent, pour peu que l'on puisse s'expliquer les *non allocations* ou les *mauvaises allocations* par des motifs volontaires, comme par une transaction ou une interprétation, quelque fautive qu'elles puissent être, le fait du règlement reprendra sa force, parce que la présomption du consentement vivra; et le compte ne devra pas être redressé. — Ainsi, suivant les soussignés, voici comment il faut interpréter cet article: « Il ne sera

procédé à la révision d'aucun compte ; mais si les inexactitudes relevées n'existent que par *erreur* ; c'est-à-dire par *ignorance* ou par *omission* , c'est-à-dire par *oubli* , alors il pourra y avoir lieu à redressement. »

Et maintenant on peut voir comment la jurisprudence a en effet toujours appliqué cette doctrine.

« Pour qu'il y ait lieu, dit la cour de Cassation, à *rectification* d'un compte dans le sens de l'art. 541 ; pour qu'elle ne soit pas une *révision*, il faut que les articles sur lesquels porte la critique, renferment des erreurs de *calcul*, ou que la critique se trouve appuyée de documents *inconnus à l'époque de l'arrêt de comptes* ; le *mauvais emploi* n'est pas la même chose que le *faux emploi*.

« Attendu que si l'art. 541 portant défense de procéder à la révision d'aucun compte, autorise les parties à demander le redressement des erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, qui auraient pu s'y être glissés, cette disposition *restrictive* ne peut recevoir d'application qu'au cas où les parties n'ont pas été mises par les éléments du compte, à portée de discuter l'exactitude des divers articles dont il se compose, qu'elles ne peuvent revenir sur ce qui a été arrêté, qu'au cas où les articles sur lesquels porte leur critique, renferment des erreurs de calcul, ou qu'elle se trouve appuyée sur des documents inconnus à l'époque de l'arrêt de comptes ; que s'il n'en était pas ainsi, ce serait une véritable révision de comptes dissimulée sous l'apparence d'une demande en rectification d'erreurs, d'omissions ou doubles emplois. »

Cet arrêt de la cour de Cassation (Sirey, 31, 1, 178), résume à merveille les principes que nous avons exposés, et nous dispense de nous étendre sur les autres décisions des tribunaux. Disons seulement que M. Merlin, la plus grande autorité en doctrine, comme la cour de Cassation l'est en jurisprudence, s'exprime ainsi dans ses questions de droit, v. compte, § 1^{er} : « Il est certain que le mot *erreur* dans l'art. 541, comme dans l'ordonnance de 1667, ne peut s'entendre que des erreurs de calcul... ; que les omissions reviennent également à des erreurs de calcul. » En un mot, M. Merlin les considère comme de simples erreurs *matérielles*.

Et maintenant, de quelle nature est l'inexactitude dont M. Talabot se plaint aujourd'hui ? Certes, ce ne peut pas être une inexactitude *matérielle flagrante*, puisque, depuis des années, les parties plaident devant les tribunaux et devant des arbitres, et qu'on ne sait pas encore

à quoi s'en tenir sur la réalité. Mais alors, pourquoi ne serait-il pas possible que lorsque les comptes ont été arrêtés, l'interprétation soutenue par M. Garrigou eût été admise; assurément il y avait là matière à transaction. On ne peut pas dire qu'il soit *évident* que cette prétendue non-allocation n'est due qu'à une omission, à un oubli. Si quelque chose doit être présumé, c'est plutôt, comme on l'a déjà dit, qu'elle a été consentie volontairement, par suite d'arrangements particuliers ou de compensations. Dès-lors la rectification demandée n'a pas les caractères de certitude voulus, pour qu'elle soit admissible, et c'est le 1^{er} § de l'art. 541, et non le dernier, qui doit être appliqué à la cause.

Quant au point de savoir si l'approbation des inventaires équivaut à une approbation des comptes, il suffit de faire remarquer que les inventaires ne sont que le relevé et le résumé des comptes particuliers, et qu'en approuvant les chiffres qui y sont présentés comme étant la balance de ces comptes particuliers, on se réfère nécessairement aux comptes eux-mêmes. C'est en ce sens, que dans plusieurs articles des actes sociaux, on avait stipulé avec beaucoup de soin, que les inventaires seraient présentés tous les ans en assemblée générale, après qu'une copie en aurait été envoyée un mois à l'avance à chaque associé; et aussi que ni les héritiers, ni les ayant-cause des associés, ne pourraient revenir contre; c'est ainsi enfin que les sociétés Garrigou neveu et Garrigou Sans ont toujours vécu, et se sont réglées sur de simples inventaires.

Au surplus, rien ne prouve mieux combien les parties croyaient que l'approbation des inventaires terminait tout, que ce qui se passe en 1832, lorsque M. Garrigou abandonne tous les papiers, et que M. Talabot les accepte sans réserve.

Nous avons dit qu'un arrêt de la cour royale de Paris, confirmé par la cour de Cassation, avait considéré ce fait comme équivalent à une nouvelle et plus forte approbation tacite des comptes: que ceux qui aiment à s'entourer de précédents, veuillent bien relire cet arrêt dont l'espèce, sous bien des rapports, a la plus grande analogie avec la cause actuelle.

Là aussi, des inventaires avaient été faits, au lieu de comptes; ce qui plus exactement veut dire qu'on avait donné aux comptes généraux le titre d'inventaire, parce qu'à la présentation des comptes on joignait des évaluations; là aussi, le dernier inventaire n'avait pas été signé, et

le comptable se bornait à dire que du moins les inventaires antérieurs l'étaient, et que le dernier en était la reproduction exacte; là aussi encore, le comptable s'était démenti de toutes les pièces, registres, notes, correspondances et papiers; là aussi enfin, un jugement avait ordonné une liquidation des comptes devant des arbitres; en un mot, c'étaient tous les points importants de la cause actuelle; sauf qu'il n'y avait pas les accords de 1832, et que les erreurs élevées étaient bien des erreurs *matérielles*; eh bien! néanmoins, la cour de Paris « considérant que » les comptes courants des deux associés pendant les deux années 1786 » et 1788, ne peuvent donner lieu à aucune espèce de discussion, puis- » qu'ils ont été arrêtés définitivement par des inventaires dûment » arrêtés et signés, auxquels d'après les conventions sociales, les parties » ou leurs représentants sont obligés de s'en rapporter sans pouvoir » revenir contre, sous quelque prétexte que ce soit, d'où il suit qu'à » l'égard des derniers comptes, Demondesir satisfait pleinement aux » dispositions des jugements précités, en produisant purement et simplement des inventaires; considérant qu'en effet, qu'après une longue suite d'années, lorsque beaucoup de documents peuvent avoir » disparu, que le souvenir des faits peut être effacé de la mémoire, et » quand Demondesir se trouve démenti de toutes les pièces justificatives des dits comptes, on ne peut équitablement l'obliger à prouver » l'exactitude des articles présentés par les syndics et contenant des » erreurs, des omissions, des faux ou doubles emplois; que ces prétendues erreurs résulteraient de ce que les dits articles ne se trouvent » point en harmonie avec certains documents fournis par les syndics; » mais que rien n'empêche de supposer que ces disparates peuvent » résulter d'arrangements particuliers intervenus et respectivement » consentis entre Coutouly et Demondesir, et dont il ne subsisterait » aucune trace; qu'aussi Demondesir a droit d'exciper à cet égard des » conventions sociales, qui défendaient de revenir contre les inventaires signés et arrêtés, sous quelque prétexte que ce soit; considérant » à l'égard du dernier compte annuel de 1788 et 1789, que, bien que » l'inventaire y relatif n'ait été ni signé, ni arrêté par Coutouly, et que » celui-ci paraisse avoir fait quelque difficulté pour l'apurer, il est » néanmoins certain qu'il l'a définitivement ratifié, puisqu'il a reçu sans réserves la totalité des marchandises, des valeurs, des registres et papiers de la société; et que par ce fait, qui surtout en affaires de » commerce équivaut à une décharge, il a mis Demondesir dans l'im-

» possibilité de justifier le compte dont il s'agit ; d'où il suit que le
» compte ne doit pas plus que le précédent être remis en discussion.

» Par ces motifs , la Cour déclare l'action en redressement irrévo-
cable. »

Cet arrêt résume parfaitement la cause actuelle et en préjuge le
résultat.

Il est impossible que lorsque, évidemment, il est très-difficile, sinon
impossible, de fixer aujourd'hui le sens des actes de 1824 et 1826 ;
lorsque d'un autre côté il existe six inventaires successifs, arrêtés et
approuvés, dont l'un fait contradictoirement par le représentant des
commanditaires, et qu'il faudrait renverser ; lorsqu'enfin M. Garrigou
se trouve dans cette position que, en se dénantissant des papiers sur
la foi des accords de 1832, il a fourni à ses adversaires le moyen
d'étayer leurs critiques, tandis qu'il ne peut, lui, puiser dans ces mêmes
documents les parties qui le disculperaient ; il est impossible, disons-
nous, dans cet état de choses, non-seulement que la réclamation de
M. Talabot soit accueillie, mais même qu'elle ne soit pas déclarée
irrecevable.

Délibéré à Toulouse, le 30 juin 1842.

Signés : O PUYSEGUR.
A. FOURTANIER.
EUGENE DECAMPS.
SOUËIX.
P. FÉRAL.
H. MAZOYER.









